



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-026

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2023-02-07-00001 - Arrêté n°9-2023 portant autorisation de création de 26 places secteur Sud sur les 52 places du SSIAD prévu sur le territoire de Mayotte (4 pages)

Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2023-01-24-00001 - Arrêté n°2023-DAAF-089 portant fermeture de restaurant au sein du parc Equestre d'Hajangua situé à HANJAGUA 97660 DEMBENI (2 pages)

Page 8

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2023-01-19-00001 - Tableaux de la réquisition d'immatriculation et de clôture de bornage RI - 40441 (2 pages)

Page 11

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-02-07-00001

Arrêté n°9-2023 portant autorisation de création  
de 26 places secteur Sud sur les 52 places du  
SSIAD prévu sur le territoire de Mayotte

**ARRETE N° 09 - 2023 portant autorisation de création de 26 places secteur Sud sur les 52 places du SSIAD prévu sur le territoire de Mayotte**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS MAYOTTE**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article D313-11 relatif au contrôle de conformité des établissements médico-sociaux ;
- Vu** le code de la sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret 2014-565 du 30 mai 2014, relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le décret n°2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du Code de l'Action Sociale et des Familles au département de Mayotte ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant sur la nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale (ARS) de Santé de Mayotte ;
- Vu** la décision relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) de 52 places dont 26 places pour le Nord-Centre et 26 places pour le Sud sur le territoire de Mayotte du 18 juin 2021 ;
- Considérant** la visite de conformité effectuée sur site le 17 juin 2022, les documents complémentaires envoyés le 1<sup>er</sup> février 2023 et le procès-verbal transmis à la structure le 03 février 2023 ;
- Considérant** que le projet déposé par la Croix Rouge Française a pour objet de créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dédié aux personnes âgées comprenant 52 places dont 26 places pour le Nord-Centre et 26 places pour le Sud sur le territoire de Mayotte ;



- Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé ;
- Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant** qu'il répond au cahier des charges ;
- Considérant** que l'Agence Régionale de Santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 580 364 € par an ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation visant à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) au 7, rue Adoc, Malamani, 97600 CHIRONGUI est accordée à la Croix Rouge Française de Mayotte dont le siège social est situé 17, rue Ali Combo 97600 Passamainty.

**Article 2** : Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Sud dédié aux personnes âgées, est autorisé pour une capacité 26 places sur les 52 places prévues sur le territoire de Mayotte (26 places pour le Nord-Centre et 26 places pour le Sud).

**Article 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

**Article 5** : Elle est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 8 :** Le directeur général de l'ARS Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision et dont la copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte ;
- Madame la directrice de la Croix Rouge Française de Mayotte ;
- Madame la directrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile.

Fait à Mamoudzou, le 07 JAN. 2023

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



OLIVIER BRAHIC  
Directeur général de l'ARS  
Agence régionale de Santé de Mayotte

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2023-01-24-00001

Arrêté n°2023-DAAF-089 portant fermeture de  
restaurant au sein du parc Equestre d'Hajangua  
situé à HANJAGUA 97660 DEMBENI

**ARRÊTÉ N° 2023-DAAF-089 du 24 janvier 2023  
PORTANT FERMETURE DU RESTAURANT AU SEIN DU « PARC EQUESTRE  
D'HAJANGUA » situé au RN3 HAJANGUA, 97660 DEMBENI, représenté par  
Monsieur Alain CHARTIER, gérant de l'établissement.**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;  
**VU** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;  
**VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
**VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;  
**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;  
**VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DAAF/1359 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,  
**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;  
**VU** le rapport de l'inspection n°22-14546 du 10 août 2022 dans le restaurant au sein du « PARC EQUESTRE D'HAJANGUA » situé au RN3 HAJANGUA, 97660 DEMBENI, et les non-conformités relevées ayant fait l'objet d'une mise en demeure ;  
**VU** le rapport de l'inspection n°22-105234 du recontrôle du 05 janvier 2023 dans le restaurant au sein du « PARC EQUESTRE D'HAJANGUA » situé au RN3 HAJANGUA, 97660 DEMBENI, qui fait état de **la persistance de la majorité des non-conformités relevés précédemment** et mettant en évidence **la perte de maîtrise des risques** ;

**Considérant** que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire, ce qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs qui concerne essentiellement une population sensible ;

**Considérant** l'absence d'observations de Monsieur Alain CHARTIER dans les 24 heures après réception du courrier N°HA23004, lui notifiant la fermeture prochaine de son établissement ;

**Sur** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement de restauration au sein du « **PARC EQUESTRE D'HAJANGUA** » situé au RN3 HAJANGUA, 97660 DEMBENI est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2 :**

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives relevées à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, et qui sont listées dans le rapport **22-105234** en pièce-jointe.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

**Article 5 :**

Le niveau d'hygiène de l'établissement de restauration au sein du « **PARC EQUESTRE D'HAJANGUA** » «**À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de DEMBENI et le Maire de la commune de DEMBENI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Alain CHARTIER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de DEMBENI
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-01-19-00001

Tableaux de la réquisition d'immatriculation et  
de clôture de bornage RI - 40441

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **19/01/2023**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40441	DM/MME Chiboueni HALIDI	MAMOUDZOU	CD 342	01a 58ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

## Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40441	ETAT/MME Chiboueni HALIDI	19/12/2022	MAMOUDZOU	CD	342	01a 58 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**